



CHAPPELET Hugues

La LOIRE, patrimoine naturel

Le bassin de la LOIRE couvre une superficie de 200.000 km² soit 40% du territoire national.

Considéré comme le dernier fleuve sauvage de métropole, classé au patrimoine mondial de l'humanité par l'UNESCO de Sully-sur-Loire à Angers, regroupant de nombreuses espèces animales et végétales rares, la Loire présente une richesse faunistique, floristique, mais également culturelle et architecturale sans égal.

Transmettons-la aux générations futures dans un état de conservation le plus favorable possible.



Etablissement public, sous double tutelle des Ministères chargés de l'Environnement et de l'Agriculture, en charge de la connaissance de la faune sauvage et de ses habitats, de la police de la chasse et de l'environnement et de l'appui technique auprès des décideurs politiques, aménageurs et gestionnaires de l'espace rural.

Un service public à l'écoute de la nature

Délégation Régionale

Bourgogne-Franche Comté

2, rue Eolson, 21000 Dijon

dr.bourgogne-franchecomte@oncfs.gouv.fr

Délégation Régionale Bretagne-Pays de Loire

53, rue de Russeil, 44000 Nantes

dr.bretagne-paysdeloire@oncfs.gouv.fr

Délégation Régionale Centre

5, avenue Buffon

45071 Orléans Cedex 2

dr.centre@oncfs.gouv.fr

Service départemental



Crédit photos : ONCFS DR CENTRE
Conception et réalisation : ONCFS DR CENTRE
5, avenue Buffon 45071 Orléans Cedex
Maquette : Michaeli Catherine 02 38 97 62 25
Imprimeur : bbv-imprimerie 02 38 84 16 00

Respectons les milieux naturels de LOIRE



RICHER Sylvain



Office National
de la Chasse
et de la Faune Sauvage

Une réglementation nécessaire...

La LOIRE, dernier fleuve sauvage, est un milieu naturel, riche, varié, et fragile.

La LOIRE attire les hommes, et accueille de nombreuses activités de loisir et de tourisme.

Concilier préservation des milieux naturels et activités humaines nécessite le respect de quelques règles de bon sens, traduites dans la réglementation en vigueur.

La circulation des véhicules à moteur

La circulation des véhicules à moteur n'est autorisée que sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Ainsi se déplacer en voiture, quad ou moto, sur les grèves de Loire et sur les berges est interdit et répréhensible.

Les dégradations engendrées par ces véhicules sur les sols, entraînant la destruction des milieux et des plantes qu'ils accueillent, sont irréversibles. Ces activités, néfastes pour la nature, doivent donc être cantonnées aux chemins ouverts à la circulation. C'est le fondement de la réglementation qui interdit la circulation des véhicules à moteur en dehors de ces chemins.



CHAUDRE Fabien - ONCFS

La préservation des sites accueillant des espèces protégées

A certaines périodes de l'année, l'accès à des sites susceptibles d'accueillir des espèces protégées à un moment sensible de leur cycle de vie (nidification des oiseaux par exemple) est réglementée : les activités portant atteinte à la reproduction, à l'alimentation et au repos de ces animaux (sternes, hérons, castor,...) sont interdites. Notamment l'accès à ces sites en canoë, planche à voile, embarcations à moteur est prohibé.

Ces sites protégés sont signalés par des panneaux d'information appropriés.



Les dépôts d'immondices

Les immondices de différente nature ne peuvent être déposés que dans des endroits prévus à cet effet. L'abandon d'ordures et de déchets constitue donc une infraction.

Si chacun des milliers de promeneurs laisse dans la nature ses résidus de pique-nique, ce sont finalement des tonnes de détritus qui viendront polluer nos milieux naturels et dégrader nos paysages.



SERRE Daniel - ONCFS

Les feux de barbecue

Il est interdit de porter ou d'allumer du feu à l'intérieur et à moins de 200 mètres des bois et forêts.

Les incendies, en dehors du fait qu'ils peuvent porter atteinte à la sécurité des personnes, sont susceptibles de détruire des animaux sauvages et les milieux qui les abritent.

Limiter ce risque en interdisant les feux à proximité de ces milieux sensibles, préserve la nature.



SERRE Daniel - ONCFS

La divagation des chiens

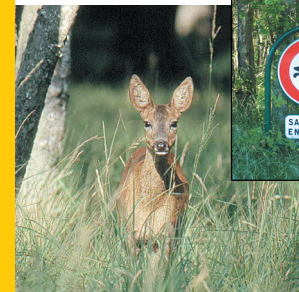
Dans les espaces ouverts, les chiens doivent rester sous la surveillance directe et effective de leur maître. Autrement le chien se trouve en état de divagation et son propriétaire en infraction.

Par ailleurs, du 15 avril au 30 juin, il n'est possible de promener un chien dans les bois et forêts que tenu en laisse.



L'instinct de chasseur du chien peut effectivement l'amener à déranger des animaux de la faune sauvage, avec des conséquences

d'autant plus importantes si l'on se situe en période de reproduction et d'élevage des jeunes.



TROQUEREAU Nicolas